

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0387/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
28/03/2018

MONSIEUR KOUADIO AMANY
JULES

CONTRE

MONSIEUR MELEDJE YEDMEL
(ME TIA KONAN)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur
KOUADIO AMANY JULES de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur
aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 28 MARS 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
EMERUWA EDJIKEME, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH Stéphanie, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUADIO AMANY JULES, né le 18/08/1963 à
Adjamé, Directeur marketing, de nationalité Ivoirienne,
propriétaire immobilier, demeurant à la Riviera Abatta,
téléphone 79 54 78 38 ;

Demandeur ;

D'une Part

ET

MONSIEUR MELEDJE YEDMEL, Locataire, téléphone 05 70
99 78/01 81 30 44, demeurant à Yopougon Niangon Lokoa,
lot 3916 ilot 431 ;

Lequel a élu domicile en l'étude de maître TIA KONAN A.
HELENE, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant
Cocody Angré cité sicogi, derrière le 22^{ème} arrondissement,
téléphone 05 63 80 22/08 38 00 28, 22 52 31 85 ;

Défendeur;

D'autre Part ;

Enrôlée pour l'audience du 31/01/2018, l'affaire a été

appelée ;

Une mise en état a alors été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07/03/2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°0284/2018;

A l'audience du 07/03/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/03/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2018, monsieur KOUADIO AMANY JULES a assigné monsieur MELEDJE YEDMEL à comparaître le 31 janvier 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans en validation de congé et en expulsion du défendeur;

En cours de procédure, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.....*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.» ;

En l'espèce, le demandeur, monsieur KOUADIO AMANY JULES s'est désisté de l'instance qu'il a initiée, ce à quoi le défendeur, monsieur MELEDJE YEDMEL n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner par décision contradictoire acte au demandeur de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur KOUADIO AMANY JULES de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 00282700

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33

N° 695 Bord. 23A/65

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

